

**Ministry of Education**  
Labour Relations and Governance

French-Language Education and  
Educational Operations Division

20<sup>th</sup> Floor, Mowat Block  
Queen's Park  
Toronto ON M7A 1L2

**Ministère de l'Éducation**  
Relations de travail et gestion de  
l'éducation

Division de l'éducation en langue  
française et de l'administration de  
l'éducation

20<sup>e</sup> étage, édifice Mowat  
Queen's Park  
Toronto ON M7A 1L2



## NOTE DE SERVICE

**DESTINATAIRES :** Directrices et directeurs de l'éducation  
Agentes et agents de supervision des administrations  
scolaires

**EXPÉDITRICE :** Margot Trevelyan  
Directrice  
Direction des relations de travail et gestion de l'éducation

**DATE :** Le 17 janvier 2007

**OBJET :** Dispositions concernant les élèves conseillères et conseillers  
scolaires

---

Le 1<sup>er</sup> juin 2006, le projet de loi 78, *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui concerne l'éducation (rendement des élèves)*, a modifié la *Loi sur l'éducation* afin d'apporter de nouvelles dispositions touchant les élèves conseillères et conseillers. Ces lois sont entrées en vigueur le 7 juillet 2006 lorsque les dispositions régissant les élèves conseillères et conseillers ont été adoptées.

Le 15 janvier 2007, le gouvernement a déposé le Règlement 07/07, *Élèves conseillers*. Ce règlement, ci-joint, contient des dispositions relatives à deux principaux points :

1. La rémunération des élèves conseillères et conseillers;
2. Les questions relatives à l'élection des élèves conseillères et conseillers.

Cet engagement pris par le gouvernement au printemps dernier dans le projet de loi 78 vise à soutenir plusieurs stratégies qui sont en cours de mise en œuvre dans les écoles de l'Ontario : plus grand respect envers le rôle des conseillères et conseillers scolaires, plus grande implication des élèves dans le cadre du Programme axé sur la réussite des élèves, promotion du développement de la personnalité de nos élèves, et politique d'Aménagement linguistique destinée aux écoles de langue française qui promeut l'utilisation auprès des élèves de stratégies qui favorisent une prise de conscience

linguistique et critique, de même que l'adoption de comportements et l'acquisition de compétences liées au rôle de citoyennes et citoyens au sein d'une démocratie.

Cette note de service aborde les questions concernant les élèves conseillères et conseillers traitées dans la loi ou dans le règlement.

## **Généralités**

Les conseils peuvent choisir d'avoir un, deux ou trois élèves conseillères ou conseillers. On encourage les conseils à choisir trois élèves conseillères ou conseillers. Le mandat de ces élèves débute le 1<sup>er</sup> août et se termine le 31 juillet. Les conseils doivent fournir au Ministère les noms des élèves élus dans les 30 jours suivant l'élection ou l'élection partielle. Pendant la période de transition, les élèves conseillères et conseillers en poste pour l'année scolaire 2006-2007, qu'ils aient été élus ou nommés, jouissent de tous les nouveaux droits prévus dans la loi et le règlement.

## **Rémunération des élèves conseillères et conseillers**

Les élèves conseillères et conseillers ne reçoivent pas la même rémunération que les autres membres du conseil qui inclut une indemnité de présence de cinquante dollars et un montant de cinquante dollars lié à la distance. Au lieu de cela, le règlement oblige les conseils à élaborer une politique visant à verser à chaque élève conseillère ou conseiller une rémunération de 2 500 \$, somme qui doit être rajustée proportionnellement à la durée du service en cas de mandat inférieur à un an.

## **Élections des élèves conseillères et conseillers**

Il incombe au conseil de déterminer le processus d'élection des élèves conseillères et conseillers. Ils peuvent être élus directement ou indirectement, par exemple par l'entremise des conseils des élèves. L'élection des élèves conseillères et conseillers de l'année scolaire suivante doit avoir lieu par le 30 avril. Pour être conseillère ou conseiller scolaire, il faut étudier à plein temps au cycle supérieur le 1<sup>er</sup> août suivant l'élection (« élève à temps plein » a la même signification que dans le règlement sur l'EQM annuel).

## **Droit de vote**

Les élèves conseillères et conseillers ne sont pas membres du conseil et n'ont par conséquent pas le droit de participer à un vote exécutoire (c.-à-d. que leur vote ne « compte » pas), mais ils ont le droit de demander que leur vote soit consigné dans le procès-verbal. De plus, ils ont le droit d'exiger qu'une question dont est saisi le conseil ou un de ses comités fasse l'objet d'un vote, auquel cas, il doit y avoir deux votes :

- 1) un vote non exécutoire qui inclut les votes des élèves conseillers;
- 2) un vote exécutoire consigné qui n'inclut pas les votes des élèves conseillers.

Les élèves conseillères et conseillers n'ont pas le droit de présenter une motion mais peuvent en proposer une sur une question lors d'une réunion du conseil ou d'un de ses comités où ils siègent. Si aucun membre du conseil ou du comité, selon le cas, ne présente le projet de motion, le procès-verbal fait état de ce dernier.

### **Comités du conseil**

Les élèves conseillères et conseillers peuvent participer aux réunions des comités du conseil au même titre que les autres conseillères et conseillers. Il convient cependant de souligner que lorsque la loi requiert qu'un comité inclue un ou plusieurs « membres du conseil », les élèves conseillères et conseillers ne peuvent faire partie de ceux-ci car ils ne sont pas « membres du conseil ». Si, par contre, la composition d'un comité est régie uniquement par une politique du conseil et que cette politique prévoit, par exemple, que le comité est constitué de trois conseillères ou conseillers et de trois autres personnes, le conseil pourrait modifier sa politique afin de permettre à une ou un élève conseiller de remplacer un des trois conseillères ou conseillers.

### **Réunions à huis clos**

La *Loi sur l'éducation* exige que toutes les réunions des conseils soient publiques et que toutes les réunions des comités le soient aussi sauf « quand l'objet de la question à l'étude porte sur un des points suivants :

- a) la sécurité des biens du conseil;
- b) la divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers qui concernent un membre du conseil ou du comité, un employé ou un employé éventuel du conseil, ou un élève, son père, sa mère ou son tuteur;
- c) l'acquisition ou l'aliénation d'un emplacement scolaire;
- d) des décisions relatives aux négociations avec les employés du conseil;
- e) des litiges qui touchent le conseil. »

Le paragraphe 55(5) de la Loi prévoit que les élèves peuvent assister à toutes ces réunions à huis clos, sauf dans le cas (b) ci-dessus où il y a « divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers qui concernent un membre du conseil ou du comité, un employé ou un employé éventuel du conseil, ou un élève, son père, sa mère ou son tuteur ». En d'autres mots, les élèves conseillères ou conseillers peuvent assister à toute réunion à huis clos, sauf à la partie où il y aura « divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers ».

## Accès aux ressources des conseils

Les dépenses et toutes autres ressources accordées aux membres des conseils, à l'exception de la rémunération des conseillères et conseillers, doivent aussi être accordées aux élèves conseillères et conseillers. Ces derniers ont accès également aux mêmes possibilités de perfectionnement professionnel, aux conférences, etc., offertes aux autres conseillères et conseillers.

Les dispositions concernant les élèves conseillères et conseillers se trouvent à l'article 55 de la *Loi sur l'éducation*, à l'adresse [http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/90e02\\_f.htm#BK70](http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/90e02_f.htm#BK70).

Les conseils devraient s'adresser à leur conseiller juridique pour obtenir des interprétations et conseils juridiques. Si vous désirez obtenir d'autres renseignements, veuillez m'appeler au 416 325-2836 ou appeler Derek Eng au 416 325-9242. Veuillez transmettre les noms des élèves conseillères et conseillers scolaires à [Rita.Lewicki@ontario.ca](mailto:Rita.Lewicki@ontario.ca).



Margot Trevelyan

- c.c. : Leaders pour la réussite des élèves  
Kirsten Parker, directrice, Direction de la mise en œuvre, de la formation et de l'évaluation dans le cadre des initiatives de la réussite des élèves et de l'apprentissage jusqu'à l'âge de 18 ans  
Ginette Plourde, directrice, Direction des politiques et programmes d'éducation en langue française  
Kit Rankin, directrice, Direction des services régionaux  
Chefs régionaux du ministère de l'Éducation  
Directrices et directeurs généraux des associations de conseillères et conseillers scolaires, des élèves conseillères et conseillers scolaires et des élèves des écoles secondaires